



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales

Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2012-031 - 0001 du 31 JAN. 2012

**Objet : Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de roche massive de Pont de Corbière située sur le territoire des communes de CHAMPOLÉON (carrière et station de transit) et ST-JEAN-ST-NICOLAS (station de transit) déposée par les Ets GUERIN - route de Marseille - 05001 GAP Cedex.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et V et l'article 514-2 ;
- Vu le Code Minier et notamment les articles 105 et suivants ;
- Vu le décret n° 80-331 portant réglementation des industries extractives ;
- Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental des carrières des Hautes Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-96-4 du 06 avril 2006 autorisant les Ets GUERIN à exploiter une carrière de matériaux sur la commune de Champoléon, au lieu-dit " Pont de Corbières " ;
- Vu le jugement en date du 10 novembre 2008 par lequel le tribunal administratif de Marseille a prononcé l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2006-96-4 du 06 avril 2006 ;
- Vu le constat d'exploitation du site effectué par l'inspection des installations classées le 22 avril 2009 ;
- Vu le courrier en date du 8 avril 2009 des Ets GUERIN explicitant les motifs d'impossibilité d'arrêt de l'exploitation de la carrière de Pont de Corbières sur le territoire de la commune de Champoléon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-124-3 du 4 mai 2009 mettant en demeure les Ets GUERIN de régulariser la situation administrative de la carrière sise au lieu dit " Pont de Corbières " sur le territoire de la commune de Champoléon, dans un délai de 3 mois à partir de sa notification ;

Vu le dossier de demande de régularisation déposé par les Ets GUERIN le 7 août 2009 complété le 23 octobre 2009 en vue de l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Pont de Corbières » sur le territoire de la commune de Champoléon ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Provence Alpes Côte d'Azur du 5 janvier 2010 consulté sur la recevabilité du projet, invitant les Ets GUERIN à compléter leur dossier en y apportant des éléments précis et développés pour appréhender les caractéristiques du projet ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2010 complétée le 20 janvier 2011 par laquelle M. Colin BESSAIT, agissant en qualité de chef de secteur des Ets GUERIN, sollicite l'autorisation de poursuivre, d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux sur le territoire de la commune de Champoléon, et de mettre en service un groupe mobile de concassage criblage sur le territoire de la commune de St Jean St Nicolas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-5 en date du 21 juin 2010 autorisant un défrichement de 2613 m<sup>2</sup> de bois communaux ne relevant pas du régime forestier, situés sur le territoire de la commune de St Jean St Nicolas ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique ;

Vu l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation spécialisée "Carrières" en date du 6 décembre 2011 ;

Considérant que l'exploitation de la carrière de Pont de Corbières est génératrice d'emplois directs et indirects et que le maintien de l'activité de cette carrière est nécessaire à la préservation de l'emploi local ;

Considérant la qualité remarquable du gisement, inscrit dans le schéma départemental des carrières ;

Considérant que la carrière alimente en matériaux de haute qualité de nombreux chantiers locaux d'importance, qu'elle fournit à elle seule le bassin du Drac en enrochements, que l'arrêt de l'exploitation aurait de graves conséquences sur l'activité économique locale ;

Considérant que l'exploitation de ladite carrière depuis plus de quinze ans n'a révélé aucun dommage important sur l'environnement et que les dangers et inconvénients engendrés par l'exploitation de la carrière de Pont de Corbières, au regard des intérêts visés par les articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés, prévenus et maîtrisés par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

Le demandeur consulté :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

#### Article1 : Autorisation

Les Ets GUERIN, dont le siège social est situé Route de Marseille - 05000 Gap, sont autorisés :

- sur le territoire de la commune de Champoléon, aux lieux-dits " Corbières " et " Le Terme " à poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux, sur une superficie d'environ 17 ha,
- sur le territoire de la commune de St Jean St Nicolas, au lieu-dit " Le Roure et la Chenil " à installer et exploiter un groupe mobile de concassage criblage,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

TABLEAU DES ACTIVITES			
Nature	Caractéristiques	Rubriques	Classement
Exploitation de carrière	50 000 tonnes par an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux solides : la puissance de l'installation étant supérieure à 200 kW	450 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux : Commune de Champoléon : Stock de 30 000 m <sup>3</sup> Commune de St-Jean-St-Nicolas : Stock de 30 000 m <sup>3</sup>	60 000 m <sup>3</sup>	2517-2	D

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### Rubriques concernées au titre IOTA (Installation d'Ouvrage pour Travaux et Aménagements)

TABLEAU DES ACTIVITES			
Nature	Caractéristiques	Rubriques	Classement
Installation d'ouvrages dans le lit majeur d'un cours d'eau	Installation, ouvrage, remblais constituant un obstacle à l'écoulement des crues :  Secteur 2 : Champoléon Secteur 3 : St-Jean-St-Nicolas	3.2.2.0.	D D

### **Article3 : Caractéristiques de l'autorisation :**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

PARCELLES			
Commune	Numéros	Section	Superficie
Champoléon	477	A	12 a 35 ca
Champoléon	501	A	15 ha 64 a 71 ca
Champoléon	573	G	3 ha 29 a 77 ca
St-Jean-St-Nicolas	172	C	4 ha 10 a 62 ca

La surface d'exploitation est limitée à 6 ha 90 a 40 ca.

L'autorisation est accordée pour une durée de 14 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**, sur la base du plan d'exploitation joint.

Elle vaut pour une production maximale de 50000 tonnes par an dont **12 000 tonnes de blocs**.  
**Les extractions sur la carrière sont interdites du mois de juin au mois de septembre inclus.**

**La station de transit et de traitement des Ricous ne fonctionnera que 2 mois par an, en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre.**

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

### **Article4 : Dispositions préliminaires**

#### *41 - Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### *42 - Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de faire placer, par un géomètre DPLG :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### *43 - Accès à la carrière et aux autres installations (stations de transit et de criblage concassage)*

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envols de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

Les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte de la carrière sont respectées.

L'exploitant veille en permanence à :

- l'entretien et au bon état des matériels fixes et roulants,
- au dimensionnement et à la qualité du revêtement des pistes,
- à la signalisation des points dangereux aux abords des intersections, virages, postes de bennage,
- à la formation et à l'information des agents œuvrant sur la carrière.

Un plan de circulation des engins et véhicules est établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à disposition des agents intervenant sur la carrière, afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions.

Ce plan privilégie la limitation des aires et voies de circulation. Il est mis en place à l'entrée de chaque entité (carrière, installation de concassage criblage et station de transit).

Les zones de stationnement et de passage des véhicules et engins sont règlementées comme les pistes.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

#### **Article5 : Clôtures et barrières**

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### **CHAPITRE III - EXPLOITATION**

#### **Article6 : Dispositions particulières d'exploitation**

##### **61 - Patrimoine archéologique :**

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarés dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

##### **62 - Profondeur d'extraction :**

La profondeur maximale d'exploitation est limitée à la côte 1210 NGF par gradins horizontaux de 10 mètres en commençant par le haut.

##### **63 - Extraction**

La progression des niveaux d'extraction du nord au sud sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les zones en exploitation. La largeur minimale des banquettes est fixée à 5 mètres en fin d'exploitation.

##### **64 - Abattage à l'explosif**

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est soumis à l'approbation de la DREAL.

**Activité limitée au fractionnement des gros blocs : trois tirs au maximum par jour, selon les plages horaires suivantes : 10 H à 12 H 00 et 15 H 00 à 17 H 00.**

**L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.**

*65 - Conduite de l'exploitation :*

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

*66 - Etudes complémentaires pour l'exploitation de la zone d'extension :*

Une étude de stabilité du massif rocheux se situant au droit de l'extension pendant et après exploitation ainsi qu'une étude « faune » vérifiant la présence ou non d'espèces protégées dans la zone d'extension avant son exploitation devront être fournies à l'inspection des installations classées.

*67 - Distances limites et zones de protection :*

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie routière, .....).

*68 - Merlon*

Les conditions d'implantation du merlon de protection de la route départementale devront être étudiées en liaison avec les services du Conseil Général des Hautes Alpes.

*69 - Registres et plans*

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
  - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

#### *610 - Rapport annuel*

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

#### *611 - Transport des matériaux – pistes et postes de bennage*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière (point 3.4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure).

#### *612 - Remise en état*

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

Le choix définitif des espèces d'arbres, arbustes et autres plantes sera arrêté par la Commission Locale de Suivi et de Concertation prévu à l'article 20 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article7 : Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### **Article8 : Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

#### **Article9 : Pollution des eaux**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,

- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

**Article10 : Pollution de l'air**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

**Article11 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant respecte l'étude de dangers jointe au dossier de demande.

**Article12 : Nuisances sonores**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

*121 - Niveaux sonores*

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h 00 Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

*122 - Engins de transport*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### 123 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### 124 - Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores pourra être réalisé à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 13 : Vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

### Article14 : Garanties financières :

#### 141 - Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

Période quinquennale	Montant en €
2011-2016	59 292,04
2016-2021	33 693,00
2021-2025	49 023,00

#### 142 - Justification

Avant le début des travaux, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

#### 143 - Modalités d'actualisation des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

#### 144 - Le Préfet fait appel aux garanties financières

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

#### 145 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

### Article15 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article16 : Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **Article17 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **Article18 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **Article19 : Commission de suivi et de concertation**

La réunion d'une commission locale de suivi et de concertation sera organisée dès la première année de reprise de l'exploitation puis à l'initiative d'un de ses membres.

Cette commission comprendra notamment un représentant :

- de la municipalité de Champoléon
- de la municipalité de St Jean St Nicolas
- du Conseil Général des Hautes Alpes
- d'une association de protection de l'environnement
- de la Direction Départementale des Territoires
- du Parc National des Ecrins

### **Article20 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article21 : Publication :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie où est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Alpes pour une durée identique et est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

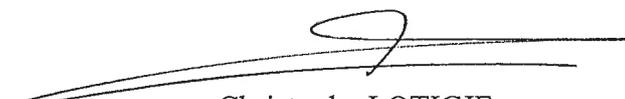
### **Article22 :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
Le Maire de Champoléon,  
Le Maire de St-Jean-St-Nicolas,  
Le Maire d'Orcières (commune concernée par le rayon d'affichage),  
L'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information :

- à la directrice départementale de l'A.R.S. PACA,
- au directeur départemental des Territoires,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence Alpes-Côte d'Azur,
- au Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Directeur du Parc National des Ecrins,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Christophe LOTIGIE

